

GE_GERICHTE ATA/82/2010 vom 9. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_82_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/82/2010 du 9 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/82/2010 del 9 febbraio 2010

Regeste

Résumé: Une tente amovible d'une surface de 3,4 m par 9,8 m, installée devant un établissement, ne peut être considérée comme une construction de très peu d'importance et est donc soumise à autorisation de construire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art 1 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), nul ne peut, sur le territoire du canton de Genève, élever, toute ou en partie, une construction ou une installation sans y avoir été autorisé.

Les al. 3 et 4 de cette disposition précisent que, en zone à bâtir, l'édification de constructions de très peu d'importance n'est pas soumise à autorisation, sous réserve des dispositions relatives à la protection du patrimoine. Sont notamment réputées constructions de très peu d'importance les cabanes amovibles de dimensions modestes, soit de l'ordre de 5 m² au sol et 2 m. de hauteur, les pergolas non couvertes et les antennes paraboliques dont le diamètre n'excède pas 90 cm. pour les installations individuelles et 130 cm. pour les installations collectives.

Ces exceptions ont été introduites par le Grand Conseil lors d'une modification de la LCI votée le 30 mai 2002. La notion de travaux de très peu d'importance devait être placée en regard de celle de peu d'importance, déjà existante dans la LCI et soumise à autorisation, notamment en procédure accélérée (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et du canton de Genève 2002 p. 3418 ss, ad PL 8391-A).

D'une part, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de préciser que la liste de l'art. 1 al. 4 LCI énumérait de manière exhaustive les constructions réputées de très peu d'importance (ATA/398/2006 du 2 mai 2006). D'autre part, il a déjà été jugé qu'une yourte - qui est une tente en feutre - est soumise à autorisation de construire (ATA/368/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/237/2007 du 15 mai 2007, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 1C 184/07 du 19 novembre 2007).

E. 3

Une pergola est une construction légère placée dans un parc, un jardin ou sur une terrasse, dont la toiture est faite de poutres espacées reposant sur des piliers ou des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes (cf. Le trésor de la langue française informatisé,

<http://atilf.atilf.fr/> ad « pergola » consulté le 4 février 2010). L'Académie française, quant à elle, indique que ce terme, emprunté de l'italien pergola signifiant « treille », lui-même tiré du latin pergula « construction en saillie », qualifie une construction légère à claire-voie, faite d'un treillage horizontal soutenu par des poutrelles et servant souvent de support à des plantes grimpantes, que l'on place dans un jardin ou sur une terrasse

- 5/6 - A/1228/2009 (cf. version informatisée du 9ème du dictionnaire de l'Académie française consultée le 4 février 2010 à l'adresse <http://atilf.atilf.fr/academie9.html>, ad « pergola »). Quant au « Dictionnaire multifonctions », il indique qu'une pergola est une petite construction constituée de poutres horizontales reposant sur des piliers qui sert de support à des plantes grimpantes ; tonnelle en est le synonyme (<http://dictionnaire.tv5.org/> ad « pergola »).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la tente édiflée par le petit Prince ne peut être qualifiée de pergola non couverte, ni assimilée à une construction de très peu d'importance, du fait de ses dimensions. Elle est soumise à autorisation de construire. Partant, le recours sera rejeté.

E. 5

Un émolument de procédure de CHF 750.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.